

ANNEXE : Rappel des statuts de l'association

Statuts de l'association

Article 1

Il est fondé entre les plaisanciers aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION NAUTIQUE DE GAVY.

Article 2

Cette association a pour objet de gérer un plan d'eau permettant à des plaisanciers d'obtenir un mouillage pour leur bateau.

Pour cela elle exploite notamment un ponton flottant, permettant la pose et le retrait de corps morts d'un poids d'une tonne à une tonne cinq.

L'association réalise également par ses propres moyens les corps morts implantés sur le plan d'eau.

Dans ce cadre, l'association peut proposer à ses adhérents du matériel et des services en les soumettant à une contrepartie financière couvrant l'achat du matériel et la logistique de mise en oeuvre.

Par cette activité principale, elle contribue à la promotion de la plaisance et des loisirs nautiques. Son but étant également de défendre les intérêts des plaisanciers sociétaires, l'association pourra éventuellement adhérer à une Fédération. La décision sera prise en assemblée générale.

Article 3

Le siège social est fixé : PORT GAVY Chemin de TREBEZY
44600 SAINT NAZAIRE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Le montant des cotisations sera fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Les membres actifs ou adhérents: ils s'agit des adhérents de l'association qui sont bénéficiaires d'une autorisation de mouillage. Ils peuvent participer aux activités et travaux de l'association.

Les membres d'honneur: les personnes ayant appartenu à l'association, apportant un crédit moral à celle-ci ou / et continuant à la soutenir financièrement. Ils n'ont aucun pouvoir de décision ou de vote. Les copropriétaires d'embarcation bénéficiant d'un mouillage sur le plan d'eau peuvent également être affectés dans cette catégorie.

Les membres bienfaiteurs: toute personne pouvant ou non adhérer à l'association, les personnes organismes ou entreprises, qui soutiennent l'association par des dons ou des remises, ou apportent une contribution à la vie de l'association sous forme de sponsoring ou de mécénat. Ceci ne leur apporte pour autant aucun pouvoir de décision ou de privilège au sein de l'association.

Article 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

L'emplacement du corps mort reviendra de droit à l'association.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, ainsi que les dons
- Les recettes des différentes activités de l'association

Article 8

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 12 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

A cette issue, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les ans par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de désaccord grave, un membre du bureau peut être remplacé à la demande d'au moins deux tiers du conseil d'administration (avec vote à bulletins secrets).

Article 9

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil se réunit une fois tous les mois, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10

Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le 15 janvier et le 15 mars. Quinze jours avant la date fixée par le conseil, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ensuite, les questions diverses seront traitées.

Pour délibérer, un quorum de 30% doit être atteint. Les pouvoirs ne sont pas acceptés. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire est convoquée.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 12

Règlement Intérieur :

L'association s'engage à la transparence, chaque membre ayant droit à toute information concernant l'association. (Comptes, compte rendus divers et notamment de l'assemblée générale)

L'association doit être rigoureuse et son fonctionnement parfaitement cadré ; un règlement intérieur précisant les droits et devoirs des membres s'impose pour discipliner l'exercice des activités et donner un cadre précis à la relation avec les adhérents..

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent à l'assemblée générale, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées au cours de cette assemblée générale.

Fait à Saint-Nazaire, le 9 décembre 2016

Le Président	Le secrétaire	Le trésorier
--------------	---------------	--------------